

D.B.R.M. COURSES

Société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 euros

Siège social : 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

352 135 255 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

A la suite des décisions des Associés du 2 mars 2026 relatives à la modification de l'adresse du siège social

✱

Certifiés conformes à l'original par le Gérant

✱

Signataire	Signature
Monsieur David PERARD Gérant	Signé par David PERARD Le 2 mars 2026 Signed with Universign doc_mEXA tx_JMoLnDEAn6BL

ARTICLE 1 : FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Commissionnaire en transport par véhicules de moins de 3T500 de PTAC.
- Entreposage, magasinage, tenue de stock.
- Distribution et camionnage par véhicules de moins de 3T500 de PTAC.
- Location de véhicules avec chauffeurs de moins de 3T500 de PTAC sans excéder 19m3 de volume utile.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **D. B. R. M. COURSES**

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la nouvelle adresse suivante : FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le déplacement du siège social en tout endroit du territoire français ou à l'étranger est décidé par décision collective extraordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de pluralité d'associés, ou le cas échéant par l'Associé unique.

Le siège social peut cependant être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de pluralité d'associés, ou le cas échéant par l'Associé unique ».

Signé par David PERARD
Le 2 mars 2026

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur ROUGET Pascal la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
Ci..... F. 12.500
- Monsieur MENLET Gilles la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
Ci F. 12.500
- Monsieur BERTHELOT Gilles la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
Ci F. 12.500
- Monsieur DOS SANTOS Manuel la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
Ci F. 12.500

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS

Ci F. 50.000

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT LYONNAIS – Agence de NEUILLY-PLAISANCE - 16, Boulevard Galliéni.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus.

Toute modification au capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription, proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Signé par David PERARD
Le 2 mars 2026

Signed with
Universign doc_x6Vb
tx_JMoLnDEAn6BL

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Faisant suite aux cessions de parts sociales en date du 30 décembre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La Société **CORI**, à concurrence de 450 parts sociales, numérotées de 1 à 450 inclus
Ci..... 450 parts sociales

- La Société **NAODY**, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 451 à 500 inclus
Ci..... 50 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont entièrement souscrites, intégralement libérées, attribuées en totalité et réparties entre les deux (02) Associés ci-dessous mentionnés, dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Elles sont librement cessibles entre les associés.

En cas de décès de l'un d'entre eux, la société continuera avec le ou les seuls survivants qui se répartiront les parts sociales au marc le franc.

Elles sont transmissibles en cas de liquidation de communauté des biens entre époux ainsi qu'entre conjoints, ascendants, descendants de ceux-ci.

Toutefois, la cession ne pourra se faire qu'après agrément du cessionnaire.

Signé par David PERARD
Le 2 mars 2026

Signed with
Universign doc_a0IQ
tx_JMoLnDEAn6BL

ARTICLE 10 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour la durée de la société, sauf démission ou révocation pour cause légitime.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Toutefois, elle ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut sans autorisation consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont révocables pour cause légitime par décision représentant plus de la moitié du capital social ou par décision judiciaire.

Ils peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérance unique, à tous les associés, individuellement, deux mois à l'avance.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée des décisions soumises aux associés à l'initiative d'un ou plusieurs d'entre eux ou d'un mandataire désigné par la justice.

Signé par David PERARD
Le 2 mars 2026

Signed with
Universign doc_DXGB
tx_JMoLnDEAn6BL

Toutes autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite de chacun des associés.

La convocation aux assemblées doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social dans les autres cas.

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque la majorité n'est pas obtenue lors de la première délibération, les décisions sont prises lors de la réunion d'une nouvelle assemblée à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par l'un de ses associés, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible les autres indivisaires dûment appelés. Cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglées conformément aux dispositions des mêmes textes en vigueur.

PR-
GH
GH
MDS

PR

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er JANVIER de chaque année et expire le 31 Décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier commencera à la date d'immatriculation au registre de commerce et se terminera le 31 Décembre 1990.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 DIVIDENDES

L'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle ne peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

PR
GH
GM
MDS

DP

ARTICLE 17 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la moitié du capital social, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les bonis de liquidation, après remboursement des parts sociales, sont partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des Tribunaux compétents.

PA.
GB
GM
MDS

DP

ARTICLE 22 : MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

✱

STATUTS MODIFIES LE 2 MARS 2026

Signé par David PERARD
Le 2 mars 2026

Signed with doc_Yn3K
Universign tx_JMoLnDEAn6BL

Monsieur **David PERARD**
Gérant